



Séance du : 18 septembre 2025

Présents : Henriette HMAE (Maire), Jean-Paul DEDANE (1er adjoint), René POROU (2^e adjoint), Claude BOAOUVA (3^e adjoint), Tania DAHOTE née PADOME (4^e adjoint), Maria TIDJINE née KAPOUNO, Natacha GAGNE, Esther NIONGUI.

Absents : Maéla TIDJINE, Nicolas TIDJINE, Marc TIDJINE, Erlin TIDJINE, Iris MALOUNE née NEAOUTYINE.

Absents excusés : Steeven STUART, Ezeckiel DAHOTE.

Procuration : Steeven STUART à Henriette HMAE.

VOTE

Nombre de voix : Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION N°53/2025

**Portant modification du plan de financement de l'opération n° 326
« ECLAIRAGE TERRAIN FOOTBALL »**

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE POUM,

Réuni en séance publique, le 18 septembre 2025, sur convocation adressée le 11 septembre 2025 ;

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération n° 16/2023 du 23 mars 2023, portant approbation de cette opération ;

VU l'avis favorable de la commission mixte finances/Jeunesse et sport/Aménagement/foncière du 2 septembre 2025 ;

VU le rapport de présentation et l'exposé de Mme la maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er - Approuve le nouveau plan de financement de cette opération, selon les modalités suivantes :

	Cout total	Part du Gouvernement sur le montant initial		Part Commune sur le montant réajusté	
		Montant	%	Montant	%
Montants HT FCFP	24 893 450	11 211 840	60	13 681 610	54



MAIRIE DE POUm. NOUVELLE CALEDONIE.

Article 2 – Cette délibération abroge la délibération n°16/2023 du 23 mars 2023.

Article 3 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux (2) mois est disponible à compter de la notification et/ou, de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 - La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et au trésorier de Koné et affichée en mairie et partout où besoin sera.

Pour extrait Conforme

Les Secrétaires

Esther NIONGUI

Claude BOAOUVA

LA MAIRE

Mairie de Poum
Le Maire

HMAE Henriette

Certifie le caractère exécutoire du présent acte
Par sa transmission à la Subdivision Administrative NORD
Le 19/09/2025 et son affichage le 19/09/2025.